



Commune de Serra di Ferro  
*Cumuna di Serra di Farru*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant règlement de police du Port Jean-Baptiste TOMI**

**N° 22/26**

**Le Maire de la commune de SERRA DI FERRO,**

**VU** le code des ports maritimes ;

**VU** le code pénal et le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1, désignant le port de Porto-Pollo comme relevant de la compétence de la commune de Serra di Ferro depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 20/30 du 02 juillet 2020.

**Article 2 - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

<b>Autorité portuaire</b>	<b>Maire de Serra di Ferro</b>
<b>Exploitant du port</b>	<b>Mairie de Serra di Ferro</b>
<b>Surveillant de port</b>	<b>Maître de port</b>
<b>Maître de port</b>	<b>Représentant sur place de l'exploitant du port</b>
<b>Capitainerie du Port</b>	<b>Siège de l'administration du port</b>

**Article 3 - Champ d'application du règlement de police**

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L 301-1).

**CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU**

**Article 4 - Accès**

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM...

### **Article 5 - Places attribuées à l'année**

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée d'un an renouvelable chaque année tacitement, suivant l'article R 631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente du bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation privative du poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Si le navire est en copropriété, le poste est attribué à un seul titulaire et si celui-ci se désiste, le copropriétaire ne bénéficiera pas systématiquement du poste d'amarrage.

Toute modification des papiers du bateau et tout changement de bateau (propriétaire, copropriétaire...) doit être signalée à l'exploitant du port afin que le contrat d'occupation privative soit revu. En fonction des cas, celui-ci est susceptible d'être annulé.

Tout titulaire d'une autorisation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut-être réattribué. L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le surveillant de port sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué. Pour des raisons de sécurité, il est interdit également de louer son bateau au titre d'hôtellerie au ponton.

Tout usager doit signaler qu'il prévoit de mettre son bateau à l'eau 15 jours à l'avance à la capitainerie dans le cas où il faudrait prévoir la libération de la place.

Tout usager doit laisser un double des clés à une personne en charge du bateau (coordonnées transmises au responsable du port) en cas d'absence du propriétaire.

Les titulaires d'une autorisation privative de poste d'amarrage devront obligatoirement renseigner auprès de l'exploitant du port leurs coordonnées à savoir, adresse postale, mail et téléphone portable.

### **Article 6 - Restrictions d'accès**

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

### **Article 7 - Compétences du personnel du port**

Le maître de port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Il place les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

### **Article 8 - Déclaration d'entrée et de sortie**

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- La durée du séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port. Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé sorti du port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

### **Article 9 - Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port**

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer en bout de quai, à la hauteur de la station de pompage. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

### **Article 10 - Durée de l'escale**

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Le maître de port est chargé de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

### **Article 11 - Titre de navigation et assurance**

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

### **Article 12 - Identification du bateau**

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et dériveurs, le nom du navire à la poupe.

### **Article 13 - Navigation dans le port**

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois nœuds dans les bassins et dans les chenaux d'accès. Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques ou de pompage des eaux usées du bord. La navigation sous voile est interdite dans le port.

### **Article 14 - Règles d'amarrage et de mouillage**

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le maître de port.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses ad hoc de taille suffisante, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins (pneus interdits).

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation annuelle doit mettre en place les amarres sur chaîne fille de la pendille.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître du port. Le propriétaire ou son représentant légal dument habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître du port.

Les ressorts sur les amarres sont obligatoires.

Il est interdit de placer des petites bouées sur les pendilles.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du maître du port.

Tous les bateaux entrant dans le port devront être équipés d'anodes afin de préserver de l'électrolyse et en particulier les bateaux en aluminium car le courant de l'électrolyse court sur la longueur de la coque.

La majorité des compagnies d'assurance ne couvre pas les dégâts électrolytiques.

#### **Article 15 - Attribution des postes**

Le maître du port attribue les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le maître du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

## **CHAPITRE II- REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

### **SECTION 1<sup>ère</sup> : SURVEILLANCE**

#### **Article 16 - Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge**

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, des dommages aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port.

Le maître de port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et péril du propriétaire.

Dans ce cas, le maître de port peut accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

#### **Article 17 – Surveillance du bateau dans le port**

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **Article 18 - Préservation du bon état du port**

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai au maître de port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

### **SECTION 2<sup>ème</sup> : SECURITE**

#### **Article 19 - Matières dangereuses**

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

#### **Article 20 - Lutte contre les risques d'incendie**

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le maître de port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit pas être prise par les usagers sans l'accord explicite du maître de port et des sapeurs-pompiers.

Le maître de port peut requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

#### **Article 21 - Usages des installations électriques**

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le maître de port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

La facturation de l'électricité se fera par borne située à la capitainerie.

#### **Article 22 - Interdiction de rejets et dépôts**

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huile de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

### **SECTION 3<sup>ème</sup> : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE**

#### **Article 23 - Gestion des déchets**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans des conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port ;
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet (un embout sera fourni par la capitainerie).

#### **Article 24 - Travaux dans le port**

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Toutes les activités faites sur le port doivent respecter l'environnement et la propreté.

#### **Article 25 - Stockage**

Il est interdit de stocker les annexes, et de manière générale, tous matériels et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le maître de port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'une semaine peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

#### **Article 26 - Utilisation de l'eau**

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau vendue sur le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département et par le Maire.

La facturation de l'eau se fera par la borne située à la capitainerie.

### **CHAPITRE III- REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**

#### **Article 27 - Circulation et stationnement des véhicules**

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### **Article 28 - Accès et circulations des piétons**

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre.

L'accès aux quais, pontons, jetées est destiné prioritairement :

→ Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipages ;

→ Aux agents de l'autorité portuaire, au maître de port ;

→ Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leur conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catway ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leurs navires.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

## **CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES**

### **Article 29 - Bateaux effectuant des transports touristiques saisonniers**

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 10 mètres hors tout.  
Les armements devront communiquer pour accord préalable d'horaires saisonniers au moins avant un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés.  
Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.  
Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.  
Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.  
Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.  
Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

### **Article 30 - Bateaux supports de plongée**

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port.  
L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage annuelle.

### **Article 31 - Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels locaux**

Un linéaire est affecté à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés au port J.B TOMI de Porto-Pollo sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.  
Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 8 du présent arrêté.  
Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.  
Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

### **Article 32 - Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels non locaux**

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.  
Ils sont placés par le maître de port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.  
Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.  
Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

### **Article 33 - Utilisation des terre-pleins**

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient (remorques y compris).

### **Article 34 - Interdictions diverses**

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès.

### **Article 35 - Activités sportives optionnelles**

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique est autorisée par dérogation à l'article 33, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président).

Le directeur (le président) du club ou centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

### **Article 36 - Manifestations nautiques**

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictés à l'article 35 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

### **Article 37 - Circulation des véhicules nautiques à moteur dans le port**

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES**

### **Article 38 - Constatation des infractions**

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire et le maître de port en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes.

### **Article 39 - Contravention de grande voirie**

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L331-2 DU Code des ports maritimes ; y figurent le maître de port qui est à ce titre autorisé à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. le maître de port;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

## **CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE**

### **Article 40 - Entrée en vigueur et application**

Mesdames et Messieurs Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le major commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le directeur du service maritime municipal compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance, le maître de port, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **Article 41 - Exécution et publicité**

Le maître de port, 4<sup>e</sup> commandant de gendarmerie de Pila Canale, Monsieur le Maire et Messieurs les adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, qui sera publié au recueil des actes de la mairie de Serra di Ferro, notifié aux personnes disposant d'une place à l'année, affiché à la capitainerie du port J.B Tomi de Porto-Pollo et consultable sur le site de la commune [www.serra-di-ferro.com](http://www.serra-di-ferro.com).

Fait à SERRA DI FERRO, le 23/03/2022

Le Maire  
  
Jean ALFONSI